



PONCET
Sarl.

charles@poncet.law

Genève, le 19 août 2019

Monsieur Eric COTTIER
Procureur général du canton de Vaud
Ministère public
Avenue de Longemalle 1
1020 RENENS



PAR RECOMMANDÉ

Concerne : Infraction manifeste aux articles 261 CP (atteinte à la liberté de croyance et des cultes) et 261bis CP (incitation à la haine et discrimination fondée sur la religion)

Monsieur le Procureur général,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'interviens pour l'Association Suisse Vigilance Islam (ASVI) et pour sa présidente, Mme Mireille Vallette Herbez, ainsi que cela résulte de la procuration ci-jointe.

Mes mandantes font élection de domicile à l'étude.

Il m'incombe à regret de devoir porter à votre connaissance les faits suivants, qui me paraissent appeler une intervention vigoureuse du Ministère Public:

Le Centre Islamique de Lausanne (CIL) est une association religieuse à but non lucratif fondée en 1977, basée actuellement au Passage de Montriond 14, 1006 Lausanne.



Depuis sa fondation, la fréquentation du CIL par des personnes désirant connaître l'Islam n'a cessé d'augmenter, en raison de ce qui est de toute évidence un prosélytisme forcené, au point d'enregistrer jusqu'à six conversions par semaine. D'ailleurs, l'une des missions déclarées du CIL est de « transmettre » la « science » islamique. Aucune autre communauté religieuse basée dans le canton de Vaud ou ailleurs en Suisse, ne s'aventurerait à procéder de la sorte.

En 2008, le CIL a officiellement inauguré la "Grande Mosquée de Lausanne", à la même adresse, et délaissé son appellation initiale pour se faire appeler actuellement "Mosquée de Lausanne".

Le porte-parole de la Mosquée de Lausanne est un certain Bassam Degerab, l'Imâm responsable des affaires religieuses étant Mouwafac El Rifai.

Vous voudrez bien vous référer à cet égard au site internet de la Mosquée de Lausanne, <https://lausanne.al-islam.ch/presentation/>.

Sous l'onglet "liens et adresses" - ainsi que par le biais de plusieurs liens - le site internet de la Mosquée de Lausanne renvoie directement et à plusieurs reprises à un autre site en français, www.islam.ms, dont le serveur est situé au Montserrat, une île des Antilles, ce qui en dit long sur les soucis de transparence des intéressés.

Ledit site – dont la Mosquée de Lausanne reprend à son compte et propage les propos – contient de nombreux textes et préceptes visant les "mécréants" (qualificatif qui s'applique à vous comme à moi, toute personne étrangère à l'Islam relevant de cette catégorie aux yeux des individus présentement dénoncés), dont les extraits qui suivent méritent d'être cités.

"Quand aux sortes de mécréance selon la loi de l'islam, elles se divisent en trois : elles englobent tous les genres de mécréance et elles sont : tachbîh (l'assimilation), takdhîb (le démenti) et ta`Tîl (l'athéisme) ..."

"À notre époque le relâchement dans la parole est un fait si répandu qu'un certain nombre de gens prononcent des paroles qui les font sortir de l'Islam sans considérer cela comme un péché alors que, bien pire, c'est de la mécréance"

"[...] le fond de l'enfer étant réservé aux mécréants"

"[...] que celui qui prononce de la mécréance ou fait les actes des mécréants, qu'il est mécréant en Allâh l'Éminent, qu'il demeurera éternellement en enfer [...]"

"De même est exclu par le fait d'être conforme à la réalité, ce qui n'y est pas conforme et cela est appelé la fausse

croissance et l'ignorance multiple telle la croyance de ceux qui attribuent à Dieu le corps ou la trinité et ce qui est de même genre et l'unanimité est sur le fait qui suit cela est mécréant et qu'il est dans le péché et n'a pas d'excuse et restera en enfer qu'il ai fait un effort de recherche pour adhérer à cela ou qu'il est suivi d'autres en cela [...]"

"Les gens du livre veut dire qui se réclament du livre et ne veut pas dire qu'ils suivent le livre car ils ont falsifié les livres révélés, ils sont des mécréants"

"[...] « Et si les gens du livre avaient cru cela aurait été mieux pour eux », [sôurat 'Ali `Imrân / 'âyah 110]. Ainsi ces 'âyah indiquent clairement que les gens du livres sont mécréants et il n'est pas permis de les appeler croyants car le seul croyant c'est le musulman"

"[...] « celui qui se fait ressembler à un groupe de gens alors il fait partie d'eux » c'est à dire s'il fait la mécréance comme eux il fait vraiment partie d'eux c'est à dire il est mécréant sinon c'est un grand péché s'il se fait ressembler aux mécréants que ce soit par les habits ou l'embellissement ou célébrer leurs fêtes. Donc la signification précise du Hadîth est la suivante : « celui qui se fait ressembler aux mécréants ou aux grands pécheurs en faisant ce qui est spécifique à eux, alors cela est interdit » [déclaré SaHîH par Ibnou Hibbân], ainsi ceci est un grand péché et peut mener à la mécréance [s'il les aide à la mécréance ou approuve leur mécréance comme le fait qu'ils attribuent le fils à Dieu]"

"En Islam parmi ce qui est interdit et qui est un grand péché il y a le fait de se ressembler aux mécréants que ce soit par les habits ou l'embellissement ou de célébrer leurs fêtes, de même il est interdit de se faire ressembler aux grands pécheurs. Ainsi il est interdit de fêter les fêtes spécifiques aux mécréants"

"« [...] [Il arrivera un temps beaucoup de ma communauté] vont suivre les habitudes des juifs et des chrétiens pas à pas au point que même s'ils rentrent dans le trou d'un lézard, ils vont les suivre » [...] ce qui est visé par cela ce sont les fêtes des mécréants"

"« Évitez les ennemis de Dieu durant leur fête »"

"Que l'époux soit musulman pour la musulmane. En effet, il n'est pas permis qu'un mécréant épouse une musulmane [...]"

Bien que le courageux auteur de ces textes proprement scandaleux se retranche derrière l'anonymat et s'abrite derrière un serveur intentionnellement créé dans un paradis fiscal hors d'atteinte de la justice suisse, l'élément déterminant demeure : les contenus publiés peuvent être consultés depuis la Suisse, notamment grâce aux nombreux liens depuis le site internet de la Mosquée de Lausanne.

De surcroît, hors ces liens directs, il serait hautement improbable, voire impossible, que des personnes en Suisse se dirigent vers le site www.islam.ms ou en aient même connaissance.

C'est sans préjudice du fait que le site est en français, alors qu'on parle anglais au Montserrat, ce qui révèle combien les animateurs entendaient que des tiers en prennent connaissance depuis des régions francophones, et notamment en Suisse romande.

Les termes employés constituent une violation manifeste de l'art. 261 al. 1 CP, aux termes duquel porte atteinte à la liberté de croyance et des cultes celui qui, publiquement et de façon vile, aura offensé ou bafoué les convictions d'autrui en matière de croyance, en particulier de croyance en Dieu, ou aura profané les objets de la vénération religieuse.

En l'espèce, les publications ci-dessus démontrent clairement l'intolérance et le mépris des auteurs à l'endroit des religions autres que l'Islam, qualifiées, entre autres, de "fausse croyance" ou d'"ignorance multiple". De tels propos sont sans contestation possible de nature à blesser le sentiment religieux des non-musulmans, en particulier celui des chrétiens et des juifs, d'ailleurs directement visés. Insulter de manière systématique et répétée par les termes de "mécréants", "pêcheurs" ou "ennemis de Dieu" celles et ceux qui se réclament d'une autre vision du monde et les vouer à l'enfer, est un comportement d'une bassesse indicible, qui porte atteinte aux croyances, des personnes visées, en particulier à la foi qu'elles ont le droit de professer librement et sans s'exposer à la vindicte de prêcheurs intégristes déchaînés, comptant sur le laxisme ou la timidité des autorités locales – sans qu'on puisse leur donner tort en l'état – pour poursuivre leur œuvre de haine en toute impunité.

L'incroyable interdiction de participer aux fêtes d'autres confessions, ou de les imiter de quelque manière que ce soit dans leurs actes ou paroles, sauf à commettre un "grand pêché" et à "demeurer éternellement en enfer", discrimine et bafoue les convictions et les rites de toute autre confession, chrétienne, juive, hindoue, bouddhiste ou quelle qu'elle soit. Il s'agit dès lors d'une offense publique manifeste et grave à la liberté de croyance au sens de l'art. 261 CP.

Il suffit d'ailleurs pour s'en convaincre d'imaginer un instant ce qui se passerait si un catholique conservateur ou un calviniste strict vouait les musulmans aux gémonies

de la même manière : le Ministère Public serait saisi d'une avalanche de dénonciations et interviendrait sans tarder. Le fait que les proférants soient des musulmans et les victimes des chrétiens, des juifs ou des tenants d'autres visons du monde, ne saurait constituer une excuse pour de telles vilénies, qui appellent de toute évidence l'intervention de la justice pénale.

C'est sans préjudice de l'art. 261bis CP, en particulier de ses alinéas 1, 2 et 4, réprimant celui qui, publiquement :

- incite à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ;
- propage une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique les membres d'une race, d'une ethnie ou d'une religion ;
- abaisse ou discrimine d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, une personne ou un groupe de personnes en raison de leur race, de leur appartenance ethnique ou de leur religion.

Les textes évoqués ci-avant cherchent à attiser l'hostilité, la haine, voire l'agressivité à l'égard des laïcs et des non-musulmans, en particuliers les « gens du livre », soit les chrétiens et les juifs, qualifiés « d'ennemis de Dieu ». En utilisant à leur encontre des termes haineux et discriminatoires, les publications en cause font de ces communautés religieuses des *Untermenschen* par comparaison aux musulmans. La Mosquée de Lausanne incite ainsi publiquement à la haine et à la discrimination religieuse au sens de l'art. 261bis al. 1 CP.

Visant le plus grand nombre possible de destinataires, ces textes haineux et arrogants donnent du chrétien, du juif, du laïc, du bouddhiste, etc., l'image la plus négative et méprisante qui se puisse concevoir, sans hésiter à recourir à l'injure la plus basse – "mécréant", "fausse croyance", ou "ignorance multiple".

Affirmer que le seul vrai croyant serait un musulman, c'est clamer que les idées et valeurs propagées par l'Islam seraient seules véridiques et dignes de respect. De tels propos – qu'on les tienne pour délirants ou non – constituent la propagation publique d'une idéologie visant à rabaisser et à dénigrer un groupe – plusieurs groupes, à dire vrai – en raison de ses convictions religieuses, à des fins de propagande, que vise l'art. 261bis al. 2 CP.

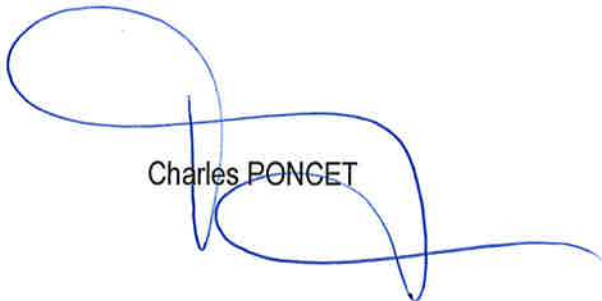
Le recours systématique aux qualificatifs les plus blessants possibles, tels que "pêcheurs" qui auraient "falsifié les livres", ce qui les destinerait à "demeurer éternellement en enfer", montre que la propagande de la Mosquée de Lausanne méprise, rabaisse et discrimine publiquement et systématiquement toute autre communauté religieuse – les chrétiens et les juifs en particulier – ce qui porte atteinte à la dignité humaine, les confessions suisses traditionnelles étant

rabaisées à des croyances de seconde classe, et ceux qui les pratiquent devenant des êtres humains de moindre valeur. L'interdiction faite aux laïcs et aux non-musulmans d'épouser une musulmane est tout aussi inadmissible, car elle postule évidemment que des chrétiens ou des juifs seraient, de par leur religion, indignes d'une musulmane. Le site internet de la Mosquée de Lausanne, par ses renvois, rabaisse ainsi et discrimine les autres confessions aux termes de l'art. 261bis al. 4 CP.

Représentant des intervenantes auxquelles, malheureusement, la qualité de partie lésée ne peut être reconnue *de lege lata*, il ne m'incombe pas de vous faire des demandes d'actes d'instruction et je n'ai pas qualité non plus pour conseiller le Ministère Public dans l'exercice de sa fonction de répression et de prévention.

Vous me permettrez néanmoins d'observer avec respect que de tels débordements appellent une intervention vigoureuse de l'autorité pénale et qu'à les tolérer plus avant, au nom d'un « libéralisme » mal compris, on ne ferait en réalité que les aggraver, jusqu'à ce que de tels appels à la haine religieuse finissent par entraîner des passages à l'acte, ce qui pourrait d'ailleurs être l'intention cachée de ceux qui les profèrent.

Je vous saurais dès lors infiniment gré de donner à la présente dénonciation la suite qu'elle comporte et je vous prie de croire, Monsieur le Procureur général, à l'assurance de mes sentiments dévoués.



Charles PONGET

Annexe mentionnée